



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 36547

Texte de la question

M Philippe Vasseur rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les vœux que les anciens combattants d'Afrique du Nord émettent sur trois points précis : l'égalité des droits, les invalides et les retraites. Concernant l'égalité des droits, ils veulent en effet pouvoir bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire. Ensuite, au sujet des invalides, il exige que soit prise en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides ; que soit reconnue une pathologie propre à cette guerre ; que soient étendus les délais de présomption d'origine, et que les invalides pensionnés à 60 p 100 et plus puissent cesser leur activité professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Enfin, au sujet des retraites, ils persistent à demander la possibilité d'anticiper l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne, dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande ses intentions sur ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis deux ans, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a cessé de se préoccuper des vœux des anciens d'Afrique du Nord et, plus précisément, sur les trois points évoqués par l'honorable parlementaire. L'égalité des droits est réclamée dans les domaines de l'attribution de la carte du combattant, de la reconnaissance du volontariat et de la réparation des dommages physiques dus au service, au cours du conflit d'Afrique du Nord. Sur tous ces plans, le Gouvernement a pris des dispositions nouvelles : une circulaire du 10 décembre 1987 prévoit une meilleure adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'AFN ; la mise en œuvre de ce texte a d'ailleurs conduit à proroger jusqu'au 31 décembre 1988 les facilités de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p 100 par l'Etat, aux postulants à cette carte ; la reconnaissance du volontariat au titre de l'AFN relève de la compétence du ministère de la défense ; un texte est prévu à cet effet. Quant à la réparation des dommages physiques imputables aux services accomplis en Afrique du Nord, elle est depuis longtemps prévue par la loi du 6 août 1955, comme pour les conflits antérieurs, tant en matière de reconnaissance initiale des droits qu'en ce qui concerne la prise en compte des aggravations ; des éléments nouveaux ont été ajoutés par le secrétaire d'Etat à ces règles, précisément par la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'AFN qui a, d'ores et déjà, conduit à porter les délais de présomption d'origine à dix ans pour les séquelles de l'amibiase (loi de finances pour 1988) ; à cette mesure s'ajoute la poursuite d'études médicales, de très haut niveau, pour les affections neuropsychiques. Enfin, dans le domaine de la retraite professionnelle, les titulaires de la carte du combattant au titre du conflit d'AFN bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 concernant la validation de leurs services et leur prise en considération pour l'anticipation de la retraite dans le régime général. Les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, ont droit au bénéfice de campagne simple (décret du 14 février 1957). Sauf cas exceptionnel tenant en général à la profession, l'âge de la retraite ne peut être antérieur à soixante ans ; les vœux formulés pour l'abaissement de cet âge par les anciens d'AFN relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales ; le Gouvernement, sensible aux difficultés éprouvées par cette génération sur le plan économique et social, a prévu

de nouvelles dispositions pour les chomeurs anciens d'Afrique du Nord en fin de droit, s'ajoutant a celles de l'article L 351-3 (2o et 3o) du code de la securite sociale, relatives a la validation gratuite des periodes de chomage. En dernier lieu, pour apprecier la possibilite d'ameliorer encore les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord, une etude technique est entreprise par les services historiques du ministere de la defense, en vue de rechercher le critere territorial de densite operationnelle permettant de reconnaitre de nouvelles unites ou periodes combattantes, complementaires de celles deja publiees ; une commission d'experts sera designee par arrete interministeriel pour se prononcer sur un abaissement du total des points exigés pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord ; par voie de consequence, une circulaire du secretaire d'Etat aux anciens combattants du 29 mars 1988 suspend provisoirement la notification des decisions de rejet de demande de carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36547

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 643

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1854